

Arrêt

n° 109 402 du 9 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 6 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. AYAYA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 9 août 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet

égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

1.2. Les arguments développés dans la demande d'être entendu du 21 juin 2013 sont comme tels irrecevables, aucun des termes de l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, ne pouvant être interprété comme ouvrant à une partie, par la voie d'une demande d'être entendu, la possibilité de faire valoir de nouveaux moyens ou arguments. En tant qu'elle se prévaut d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, en vigueur au moment de la notification de la convocation à l'audience, ou présentés comme des objections à la note d'observations de la partie défenderesse, la demande d'être entendu n'est pas davantage recevable, dès lors qu'*in specie*, le Conseil constate que ce faisant, la partie requérante tend uniquement à rencontrer des critiques déjà formulées dans la décision attaquée, sans pour autant expliquer en quoi les éléments qu'elle invoque à cette fin ne pouvaient l'être dans une phase antérieure de la procédure, en l'occurrence dans sa requête.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance avoir, le 3 novembre 2011, distribué des tracts pour son beau-frère qui est membre du parti UDPS et avoir été arrêtée, le 5 novembre 2011, en vue de révéler l'identité et l'adresse de celui-ci, ce qu'elle a fait au cours d'une détention dans le cadre de laquelle elle fut témoin du viol d'une codétenu avant d'échapper elle-même à une agression. Elle invoque encore que son beau-frère aurait également été arrêté. Elle ajoute avoir participé, les 7 et 8 décembre 2011, à des manifestations violentes ayant eu lieu à Bruxelles, dans le cadre des élections présidentielles qui se déroulaient dans son pays d'origine.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points déterminants du récit. Elle relève notamment des contradictions affectant ses propos et l'attestation se rapportant à son engagement et ses activités auprès de l'UDPS, ses déclarations laconiques concernant sa détention et le viol d'une codétenu, et l'invraisemblance des circonstances qui lui auraient permis d'échapper à une agression, ainsi que le récit sommaire, imprécis et lacunaire qu'elle livre du déroulement des manifestations auxquelles elle aurait participé à Bruxelles. Elle estime, par ailleurs, que l'attestation soumise à l'appui de la demande est peu probante.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente encore de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (méconnaissance de la Ville de Bruxelles où elle est arrivée peu avant de prendre part aux manifestations) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. L'affirmation que la partie requérante aurait éprouvé une réticence à relater le viol de sa codétenu et sa propre agression parce que son audition se déroulait en présence d'hommes ne trouve aucun écho au dossier administratif et ne saurait, dès lors, justifier les carences de ses propos se rapportant à ces faits. L'invocation de ce qu'elle est peu instruite demeure également sans influence sur les imprécisions relevées au sujet, notamment, de sa participation aux manifestations de Bruxelles, dès lors que celles-ci se rapportent à des éléments de son vécu personnel qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique. L'importance des faits survenus lors de ces manifestations que la partie requérante a omis de mentionner dans son récit relativise, quant à elle, très fortement ses allégations suivant lesquelles ils auraient pu passer inaperçus en raison du désordre ambiant. L'affirmation que sa photo aurait été aperçue dans les locaux des services secrets de l'aéroport de N'Djili ne repose, en l'état actuel du dossier, sur aucun fondement crédible et l'invocation qu'elle « essaye de localiser les

personnes avec qui elle a participé à [ces] marche[s] » demeure inopérante, à défaut d'être étayée par le moindre élément concret. Elle ne fournit, par ailleurs, en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son arrestation et de sa détention, en novembre 2011, à raison des activités menées par son beau-frère et elle-même auprès de l'UDPS, et de sa participation aux manifestations qui se sont déroulées à Bruxelles, en décembre 2011. L'invocation que le bénéfice de la protection internationale ne peut être limité aux seuls « membres » de partis politiques apparaît, dans cette perspective, dépourvue de pertinence. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. En conséquence, la thèse énoncée en termes de requête que la partie requérante aurait fait l'objet de persécutions antérieures ne saurait être envisagée à ce stade, celle-ci présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, à Kinshasa (Matete), où la partie requérante résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document joint à la requête est sans incidence sur les considérations qui précèdent, s'agissant en l'occurrence d'une attestation qui fait déjà partie du dossier administratif et qui est nécessairement prise en considération à ce titre.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS

V. LECLERCQ